



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie : personnel

Question écrite n° 39648

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur la situation du personnel de France Telecom qui a choisi de conserver son ancien grade de la fonction publique d'Etat suite a l'application de la loi du 2 juillet 1990. L'association des reclasses des telecommunications de Lyon explique qu'aujourd'hui les agents, auxquels la possibilite de ce choix a ete laissee, voient leur carriere bloquee. Il lui demande son appreciation sur cette situation et quelles mesures il entend prendre afin que le personnel concerne de France Telecom ait un deroulement de carriere conformement a leur statut dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Certains personnels fonctionnaires de France Telecom ou de La Poste, qui n'ont pas accepte les propositions d'integration sur les nouveaux grades, dits « de classification » qui leur ont ete faites dans le cadre de la reforme mise en oeuvre depuis 1993 dans les deux exploitants publics, considerent que leur carriere se trouve desormais bloquee, dans la mesure ou les exploitants n'organisent plus de promotion interne des anciens corps, dits « de reclassement ». Il convient de souligner qu'une promotion de ces agents demeure possible a l'interieur des nouveaux corps de classification, ce que refusent aujourd'hui les interesses. Lors de la creation des nouveaux corps, et dans la mesure ou l'integration des agents dans ces derniers relevait du volontariat, les anciens corps de reclassement n'ont pas ete places en voie d'extinction de droit. Toutefois, dans le cadre de l'autonomie de gestion de leurs personnels conferee par la loi du 2 juillet 1990, La Poste et France Telecom, souhaitant pleinement s'inscrire dans la logique des corps de classification, mettent en oeuvre des promotions uniquement dans ces nouveaux corps. Enfin, les nouveaux corps de classification de La Poste et de France Telecom, crees par les decrets du 25 mars 1993, relient, conformement aux dispositions de l'article 29, 1er alinea, de la loi du 2 juillet 1990 precitee, des titres I et II du statut general des fonctionnaires, de la meme maniere que les anciens statuts des corps de reclassement. De ce fait, toute promotion sur un grade de classification maintient pleinement le statut de fonctionnaire de l'Etat aux interesses.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39648

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : industrie, poste et telecommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et telecommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2943

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4168